

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0198 - Arrêté portant occupation temporaire du boulevard Victor Bordier et de la rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté ARR23_0377 autorisant l'entreprise SGB CONSTRUCTION à occuper l'espace public afin de procéder aux travaux de construction de bâtiments à l'angle du 86-90 boulevard Bordier, 88 rue du Général de Gaulle et du 2-4 rue Victor Hugo à Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu les arrêtés ARR24_0047 et ARR24_0193 autorisant chacun l'entreprise SGB CONSTRUCTION de procéder à l'installation d'une grue à tour pour le chantier du 86-90 Boulevard Victor Bordier // 2-4 rue Victor Hugo Montigny-Lès- Cormeilles,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SGB CONSTRUCTION, 16 place de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, pour des travaux constructions de bâtiments angle 86-90 boulevard Victor Bordier // 88 rue du Général de Gaulle // 2-4 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SGB CONSTRUCTION, 16 place de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, est autorisée à occuper l'espace public tel que défini dans son plan d'installation de chantier PIC Ind.07b du 6 août 2024, afin de procéder aux travaux de constructions de bâtiments à l'angle 86-90 boulevard Victor Bordier, du 88 rue du Général de Gaulle et du 2-4 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles.

Elle est notamment autorisée à occuper une emprise sur trottoir supplémentaire, par rapport à l'emprise définie dans l'arrêté ARR23-0377, pour la protection des travaux vis à vis des piétons sera mise place sur une longueur de 97 ml et une largeur de 1 ml sur le boulevard Victor Bordier et sur la rue du Général de Gaulle.

Seront notamment mis en œuvre les dispositifs suivants :

- La clôture de chantier sera installée sur toute la longueur du chantier et implantée entre le chantier et le trottoir,
- Les passages piétons condamnés par la clôture seront neutralisés par la signalisation,
- De part et d'autre du dispositif les traversées piétonnes devront être matérialisées, si elles ne persistent pas.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises par les arrêtés municipaux ARR23_0377, ARR24_0047 et ARR24_0193 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique. Un homme trafic de l'entreprise s'assurera de la bonne circulation des piétons.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **700,00 €**

Occupation du sol de la voie publique (sans utilisation de place de stationnement) :
5 € x 70 m² x 2 semaines = 700 €.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 août 2024 pour une durée de 14 jours.**

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SGB CONSTRUCTION, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/08/2024